

avis : 22/10/70



BRUXELLES 4, LE 30 octobre 1970.  
70, RUE DE LA LOI

No 3005/II/F

ML

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

A l'occasion de plaintes qui lui ont été adressées et qui ont notamment fait l'objet de l'avis n° 3005 qui vous a été notifié le 17 février 1970, la section française de la Commission a eu son attention attirée sur le fait qu'un certain nombre de localités de la région de langue française font partie du ressort de stations de l'Inspection automobile dont le siège est établi en région de langue néerlandaise. De même, des communes de la région de langue néerlandaise ou de la région de langue allemande dépendent de stations établies en région de langue française.

Bien que n'étant pas contraire à la lettre des dispositions des L.L.C. cette situation n'est cependant pas conforme à leur esprit, la législation de 1963 ayant eu notamment pour but de renforcer l'homogénéité des régions unilingues.

Dès lors, la section française souhaiterait qu'à l'occasion d'une réorganisation des services de l'Inspection automobile - envisagée semble-t-il par votre département - il soit tenu compte de cet élément, de manière à ce que, les communes de chacune des deux grandes régions homogènes ne relèvent plus à l'avenir que de stations établies dans la même région.

La section vous serait reconnaissante de l'informer des décisions que vous prendrez en la matière.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Secrétaire,

[Redacted signature]

[Redacted signature]

Le Vice-Président de la Commission  
Président de la Section française,

[Redacted signature]

[Redacted signature]